



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 30 mars 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 30 mars 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE

FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUDIENCE
PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE**

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil principal

M. Guénaél Mettraux, coconseil

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire d'outrage, rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 23 janvier 2008 (l'« Ordonnance du 23 janvier 2008 »), par laquelle le Président du Tribunal d'alors, le Juge Fausto Pocar, a désigné une chambre (la « Chambre spécialement désignée ») pour décider s'il existait des motifs de croire que Florence Hartmann ou qui que ce soit d'autre s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal,

VU la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire (*Defence Motion for Disqualification of Two Members of the Trial Chamber and of Senior Legal Officer In Charge of the Case*, la « Requête du 3 février 2009 »), déposée à titre confidentiel le 3 février 2009 par les conseils de Florence Hartmann (la « Défense ») devant la Chambre spécialement désignée¹,

VU l'Ordonnance reportant l'ouverture du procès, rendue le 3 février 2009, par laquelle la Chambre spécialement désignée a reporté l'ouverture du procès *sine die* jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête du 3 février 2009, celle-ci n'ayant été déposée que deux jours avant la date prévue pour le début du procès,

VU la Décision relative à la demande de récusation, rendue le 18 février 2009, par laquelle nous avons désigné, comme nous en donne la faculté l'article 15 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), un collège de trois juges (le « Collège ») pour examiner le bien-fondé de la Requête du 3 février 2009,

VU la requête présentée à titre confidentiel le 24 mars 2009 (*Motion for Leave to be Heard*, la « Requête du 24 mars 2009 »), par laquelle la Défense nous demande, sur le fondement de l'article 21 du Statut du Tribunal et des articles 19, 54 et 77 du Règlement, de bien vouloir l'entendre au sujet de la reprise de la procédure en l'espèce, dans l'hypothèse où nous ferions droit, en tout ou en partie, à la Requête du 3 février 2009²,

¹ Une version publique expurgée de cette requête a été déposée le 6 février 2009.

² Requête du 24 mars 2009, par. 7 et 22. Une version publique de cette requête a été déposée le même jour.

VU le Rapport concernant la décision relative à la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire présentée par la Défense, présenté à titre confidentiel le 25 mars 2009 (la « Décision du 25 mars 2009 »), par lequel le Collège fait en partie droit à la Requête du 3 février 2009 et invite par conséquent le Président à affecter deux nouveaux juges à la Chambre spécialement désignée en remplacement des juges Carmel Agius et Alphons Orié,

ATTENDU que, à l'appui de la Requête du 24 mars 2009, la Défense fait valoir que, comme il ressort des écritures qu'elle a présentées au cours de la mise en état de l'affaire, les allégations sur lesquelles le Juge Pocar s'est fondé dans l'Ordonnance du 23 janvier 2008 « étaient manifestement erronées, inexactes et dangereusement tendancieuses », et que, si l'autorisation lui est donnée d'être entendue, elle pourra « établir que, au vu des circonstances de l'espèce et des éléments de preuve qu'elle a déjà produits, poursuivre M^{me} Hartmann pour outrage constituerait un abus de compétence du Tribunal et une grave violation de ses droits fondamentaux »³,

ATTENDU que la Défense soutient en outre que, s'il fait droit en tout ou en partie à la Requête du 3 février 2009, le Président « sera obligé d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 19 et 77 du Règlement pour décider s'il y a lieu de réattribuer l'affaire à une chambre de première instance » et que, avant qu'il se prononce sur la reprise de la procédure en l'espèce, il serait dans l'intérêt de la justice que la Défense et le Procureur *amicus curiae* soient entendus, « car le Président serait alors à même d'apprécier tous les arguments militant tant en faveur qu'en défaveur de la reprise de la procédure et d'exercer le pouvoir d'appréciation que lui accordent les articles précités en pleine connaissance de cause »⁴,

ATTENDU que la Défense avance enfin que, si la Requête du 24 mars 2009 ne constitue pas une demande de réexamen, la Président a néanmoins compétence pour revenir sur l'Ordonnance du 23 janvier 2008 et que, si l'autorisation d'être entendue lui est accordée, la Défense sollicitera la rétractation et l'annulation de cette ordonnance⁵,

³ *Ibidem*, par. 3 et 13.

⁴ *Ibid.*, par. 9 et 10.

⁵ *Ibid.*, par. 14 et 15.

ATTENDU que la procédure en l'espèce est en instance devant la Chambre spécialement désignée, bien qu'elle ait été suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête du 3 février 2009, et que le Président n'a pas compétence pour accorder la mesure demandée dans la Requête du 24 mars 2009,

ATTENDU, en conséquence, que nous n'avons pas compétence pour entendre la Défense dans les circonstances de l'espèce,

REJETONS la Requête du 24 mars 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Patrick Robinson

Le 30 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)